

RAE

Rivista di Diritto Ellenico
Review of Hellenic Law

IV/2014



Rivista di Diritto Ellenico / *Review of Hellenic Law*

Pubblicazione periodica annuale

Registrata presso il Tribunale di Alessandria al n. 2/13 (31 maggio 2013)

Direttore responsabile: Lorenzo Massobrio

© Edizioni dell'Orso S.r.l.

Via Rattazzi 47 – 15121 Alessandria (Italia)

Tel. ++39-0131-25.23.49 – Fax ++39-0131-25.75.67

E-mail: info@ediorso.it – <http://www.ediorso.it>

Stampata da Digital Print S.r.l. in Segrate (MI)

per conto delle Edizioni dell'Orso

È vietata la riproduzione, anche parziale, non autorizzata, con qualsiasi mezzo effettuata, compresa la fotocopia, anche a uso interno e didattico. L'illecito sarà penalmente perseguibile a norma dell'art. 171 della Legge n. 633 del 22.IV.1941

No part of this volume may be reproduced, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, or otherwise. Offences will be prosecuted according to Law n. 633 of 22.IV.1941, art. 171

ISSN 2239-6675

ISBN 978-88-6274-656-4

Les impôts sur la terre dans les *poleis* grecques*

Selon une opinion assez répandue qui a trouvé sa première formulation dans la célèbre œuvre d'August Böckh sur l'administration publique des Athéniens de 1817 et qui a été reprise dans plusieurs études modernes, la fiscalité des *poleis* grecques aurait été basé, presque exclusivement, sur les impôts indirects (taxes sur le commerce et sur les mouvements des marchandises, taxes douanières, etc.). Les impôts directs, à l'inverse, auraient fait l'objet d'un prélèvement seulement dans des cas particuliers (comme dans le cas bien connu de l'*eisphora*, l'impôt extraordinaire de guerre) et auraient représenté un trait distinctif des régimes tyranniques, puisque l'existence d'une imposition directe était considérée inconciliable avec la liberté du citoyen (il suffit de reprendre l'affirmation de Finley selon laquelle les Grecs considéraient tyrannique l'impôt direct et l'évitait autant que possible). Les récentes enquêtes ont, plusieurs fois, remis en cause cette opinion (je pense en particulier à certains travaux de Descat et de Migeotte), même si, à mon avis, d'une manière quelquefois trop timide et avec trop de nuances (par exemple, on reconnaît que les cités grecques prélevaient des impôts directs mais seulement dans certaines conditions, et surtout quand elles ne pouvaient pas se financer autrement ou étaient soumises à des obligations tributaires à l'égard des puissances extérieures)¹. Quant à moi, j'ai publié, en 2000, un article qui a essayé d'en démontrer le manque de fondement en soulignant qu'il n'y a aucun élément qui nous autorise à considérer un signe d'oppression tyrannique l'imposition directe (qui semble, au contraire, être vu comme une pratique tout à fait normale)². J'ai ainsi rappelé certains exemples d'impôts directs qui étaient fixés par les *poleis* libres. En effet, la documentation à ce sujet est plutôt abondante mais, faute d'une récupération systématique et complète, il n'a pas encore été possible d'en exploiter toutes les possibilités. Cet exposé doit être relié à un autre travail que j'ai réalisé en 2005³ et a pour but d'apporter une petite contribution dans ce sens. J'examinerai, en effet, sans aucune prétention d'être

* Il presente testo è stato oggetto di una lezione tenuta presso l'Ecole Normale di Parigi, il 27 febbraio 2014, su invito dei prof. Jean Andraeu e Julien Zurbach.

¹ Cfr., par exemple, PLEKET, 1972, p. 252; GALLANT, 1991, p. 188; CORSARO, 2010, p. 111 s. Pour une opinion différente, il faut voir BRESSON, 2012, p. 233, selon lequel «direct taxation was probably the common rule».

² GALLO, 2000, p. 17-36.

³ GALLO, 2005, p. 171-181.

exhaustif, une série de témoignages qui concerne de manière spécifique les impôts directs qui étaient vraisemblablement les plus répandus, c'est-à-dire ceux sur la terre, en partant du cas le plus documenté, celui d'Athènes, et en prenant ensuite en examen des exemples relatifs à d'autres *poleis*.

Pour Athènes, les témoignages que nous disposons pour soutenir notre thèse sont relativement nombreux même si, souvent, comme nous le verrons tout à l'heure, ils ont fait l'objet d'interprétations controversées. Je pense qu'il est, par conséquent, opportun de partir d'un exemple qui est particulièrement significatif parce qu'il démontre, sans aucun doute, que le recours à une imposition directe de la terre n'était pas du tout étranger à l'organisation fiscale de cette cité. Je me réfère à la loi désormais bien connue d'Agyrrhios sur le grain des clérouques de 374-373 qui a été publiée par Ronald Stroud en 1998 et par laquelle on précise les dispositions du prélèvement d'une *dodekate* qui repose sur la production céréalière de Lemnos, Imbros et Skyros et qui a pour finalité la constitution d'un dépôt de céréales pour le *demos* (j'ai récemment essayé d'expliquer que cette mesure avait pu être provoqué par une grave famine qui s'était produite à Athènes deux ans auparavant, en 376-375)⁴.

Qu'il s'agisse d'un impôt direct sur la production agricole apparaît évident aux yeux de presque tous ceux qui s'en sont occupés: complètement isolé apparaît la position de Harris qui, influencé évidemment par l'opinion traditionnelle selon laquelle les *poleis* libres ne prélevaient pas d'impôts directs, a soutenu, sans aucune preuve à l'appui dans le texte, qu'il s'agissait d'une *transit-tax* («there is no parallel for such a tax on produce in Athenian territory on Athenian citizens under the democracy»⁵, une affirmation qui, nous le verrons, n'est pas vraie). Il est, tout aussi, évident que cet impôt ne représentait pas un prélèvement extraordinaire justifié par une situation d'urgence: comme l'a démontré Stroud, la *dodekate* existait déjà précédemment et le *nomos* de 374-373 précise uniquement que la somme devait être prélevée en nature plutôt qu'en espèces (ceci est confirmé par le fait que l'on prévoit une norme transitoire pour les sommes déjà encaissées par la *polis* qui sont destinés au bilan général, *dioikesis*). Une autre donnée acquise tient au fait que ce sont les citoyens athéniens qui sont assujettis à cet impôt. Nous savons catégoriquement qu'au IV^e siècle, à Lemnos, à Imbros et à Skyros l'unique communauté présente est celle constituée par les clérouques athéniens, et si précédemment on recense d'autres groupes (comme cela me semble probable dans les cas

⁴ GALLO, 2010, p. 149-157. Sur la loi de 374-373 cfr. STROUD, 1998, et les études comprises dans MAGNETTO, ERDAS, CARUSI, 2010.

⁵ HARRIS, 1999, p. 271.

de Lemnos et de Imbros, qui au V^e siècle sont des cités tributaires), ils doivent être assimilés aux clérouques à travers l'obtention de la citoyenneté⁶. Enfin, la loi de 374-373 nous induit à admettre que les citoyens athéniens pouvaient être assujettis à un impôt ordinaire qui reposait sur la production agricole et que l'existence d'une taxation de ce type ne doit pas être exclue, à priori, comme on le fait souvent. Pour renforcer cette conclusion, nous pouvons ajouter deux considérations. En premier lieu, les dernières études ont démontré que, contrairement à une opinion répandue, Athènes disposait suffisamment d'instruments pour prélever un impôt sur la terre: s'il est vrai qu'il n'existait pas de registre central des propriétés terriennes, il y a, toutefois, de bonnes raisons pour admettre la présence de cadastres tenus par les démarques⁷. En second lieu, il faut souligner que l'indication qui émerge du *nomos* de Agyrrhios ne constitue pas une nouveauté absolue: nous pouvons compter, en effet, sur d'autres témoignages, certainement pas aussi claires et indiscutables, qui soutiennent l'existence d'une telle pratique (et pas seulement en référence aux clérouques).

Le premier témoignage auquel je voudrais faire appel s'avère particulièrement problématique et controversé: il s'agit d'une clause du très connu décret pour Chalcis de 446-445 (*IG I³.40, l. 32 s.*) de laquelle on peut déduire la présence, dans la *polis* euboïque, de *xenoi* qui payent des *tele* à Athènes ou qui ont reçu l'*ateleia* du *demos* athéniens. Je ne m'attarderai pas sur le vif débat qu'a suscité le texte en question: je crois qu'il n'y a aucune difficulté à reconnaître la présence de citoyens athéniens résidents dans le territoire de Chalcis (vraisemblablement des clérouques), à partir du moment où le terme *xenoi* est replacé dans le contexte d'une normative émanée en réponse à des questions formulées par des habitants de Chalcis. Quant à la nature des *tele* auxquels ils sont assujettis (à moins qu'ils aient reçu l'*ateleia*) je ne crois pas qu'ils puissent y avoir de gros doutes: le fait que le paiement des *tele* à Athènes, comme le suggère le décret, exempté des obligations analogues vis-à-vis de Chalcis se concilie mal avec l'opinion (soutenue, par exemple, par Pébarthe) selon laquelle il s'agirait d'un impôt sur des marchandises en transit, alors qu'il faut la considérer plutôt comme une imposition directe, et en particulier une imposition sur la terre, dans la mesure où ces Athéniens, comme cela semble vraisemblable, doivent être identifiés comme des clérouques implantés dans le territoire de Chalcis après la révolte de la *polis* alliée⁸. En définitive, le décret pour Chalcis semblerait confirmer l'indication

⁶ FARAGUNA, 1999, p. 69 s.

⁷ FARAGUNA, 1997, p. 22 s.

⁸ Sur cette question il faut se référer à OSTWALD, 2002, p. 134 s.; FARAGUNA, 2010, p. 28 s.; pour une opinion différente cfr. PEBARTHE, 2005, p. 84 s.

qui émerge du *nomos* de 374-373 à propos de l'existence d'une imposition directe sur la terre auquel sont assujettis les clérouques athéniens.

Encore plus problématique se révèle un autre témoignage qui remonte au V^e siècle: il s'agit du premier des deux décrets de Kallias des années Trente (IG I³ 52A, l. 7) et qui fait référence à des fonds obtenus par adjudication d'une mystérieuse *dekate* et qui sont destinés au trésor des autres dieux. Nous n'avons aucune information qui puisse nous éclairer sur la nature de cette *dekate*, nous devons donc procéder par tâtonnement dans l'obscurité. Il faut, toutefois, considérer que ce terme désigne, tout au plus, un impôt sur la production agricole (comme celui bien connu introduit par Pisistrate), et si il est exact qu'il est parfois utilisé en référence à un impôt indirect, il est aussi vrai que pour Athènes la seule *dekate* de ce type que nous connaissons est l'impôt douanier sur les marchandises en transit dans le Bosphore qui fut fondé par Alcibiade, en 410, et par conséquent, il ne peut pas s'agir de l'impôt dont on fait mention⁹. L'hypothèse avancée par Lewis en 1959, selon laquelle il s'agirait d'une «produce-tax» (dont l'existence, écrivait Lewis, contrairement à l'opinion traditionnelle, ne doit pas être exclue)¹⁰ me semble la plus probable, et de loin préférable à celle qui, comme la thèse de Mattingly, a, par contre, identifié la *dekate* en question avec le *telos andrapodon* dont on apprend l'existence par Xenophon, *De vect.* 4.25¹¹. De la même manière, comme le suggérait Lewis, on pourrait interpréter les *dekatai tes theou* et les *pentekostai ton allon theon* auquel on fait référence dans Demoshène, *In Timocr.* XXIV.120: dans ce cas, aussi, il faut bien le reconnaître, nous ne pouvons apporter aucun élément décisif dans ce sens (on ne peut rien résortir du texte démosthénique sinon que les *dekatai* et les *pentekostai* en question étaient donnés en adjudication et que l'adjudicateur avait illégalement conservé le profit pour lui). De tout façon, l'opinion de Descat selon laquelle «la *dekate* du VI^e siècle est peut-être placée sous patronage divin» semble assez vraisemblable¹².

Il est possible de parvenir à des conclusions plus précises, je crois, si on fait appel à un autre témoignage extrait de la *Contre Nééra* (LIX) pseudodémosthénique ou on fait mention d'une *pentekoste tou sitou*, en référence à une affaire de 368: pour justifier la non participation de Xenoclides, un des amants de Nééra, à une expédition militaire en aide aux Spartiates, qu'il avait vainement essayé de s'opposer durant l'assemblée, l'orateur rappelle que celui-ci avait eu l'adjudication de cet impôt et il était, par conséquent, exempté de la *strateia*, ayant l'obligation de verser le *katabolai* au Conseil chaque prytanie

⁹ Pour les témoignages littéraires sur les dîmes cfr. SORACI, 2002, p. 391 s.

¹⁰ LEWIS, 1959, p. 244.

¹¹ MATTINGLY, 1968, p. 470.

¹² DESCAT, 1990, p. 98.

(*In Neaer*. LIX.27). La critique moderne, en général, n'a eu aucun doute à ce sujet. Comme l'ont soutenu, entre autres, Gauthier, Garnsey et aussi Migeotte, l'orateur se référerait ici au bien connu impôt de 2% qui était prélevé sur les marchandises en transit dans les ports et qui, dans le cas des céréales, aurait été appliqué séparément à celui qui grevait sur les autres marchandises¹³.

Hors, une telle opinion, comme je l'ai déjà soutenu dans le travail de 2005, doit être considérée totalement infondée. Ceci est confirmé, je crois, par la comparaison avec un passage de la *Contre Leocrates* de Lycurgue, duquel on apprend, sans aucun doute, que la *pentekoste* sur les charges de céréales n'était pas donné en adjudication séparément: après que Leocrates, rappelle, en effet, l'orateur, avait diffusé à Rhodes la fausse rumeur que sa cité était désormais aux mains des Macédoniens, les Rhodiennes obligèrent les navires qui étaient sur le point de se rendre à Athènes de décharger dans leur port le *sitos* et les autres marchandises, et c'est pour cette raison que Leocrates fut accusé durant l'assemblée d'avoir gravement nuit à la *pentekoste* (qui, remarquez bien, est mentionnée au singulier), bien qu'il était intéressé à son adjudication (*Lycurg.*, *In Leocr.* 18-19).

Que pouvons-nous en conclure? Que la *pentekoste tou sitou* mentionnée dans la *Contre Nééra* ne peut pas être un impôt sur les importations de céréales, autrement elle n'aurait pas pu faire l'objet d'une adjudication spécifique, et on doit, alors, la considérer (personnellement, je ne vois pas d'autre solution) comme un impôt qui repose sur la production céréalière locale. Une conclusion de ce genre peut, de plus, nous permettre de mieux comprendre un point particulier de cette affaire, c'est-à-dire l'opposition de l'adjudicateur, Xenoclides, à la *strateia* en aide aux Spartiates, qui, en réduisant une quantité importante de main d'œuvre au travail agricole, aurait pu avoir de lourdes répercussions sur la production (et non certainement sur les importations) et donc aurait pu compromettre le profit que celui-ci envisageait d'obtenir grâce à l'adjudication. Nous pouvons désormais, je crois, considérer comme acquise l'information selon laquelle il existait au IV^e siècle, à Athènes, une imposition directe qui avait pour objet la production locale de céréales.

Si par conséquent une *pentekoste*, comme cela semble incontestable, représente aussi un impôt direct, il nous faut également prendre en considération un autre témoignage intéressant qui, malgré le conseil de Lewis, a été trop brièvement écarté de la discussion en question: je me réfère à un *nomos* du période de Lycurgue sur les Petites Panathénées dans lequel on établit les dispositions de location pour dix ans d'un territoire public qui est simplement indiqué comme la *Nea* et sur l'adjudication de la *pentekoste* qui doit être ici

¹³ Cfr. GALLO, 2005, p. 178, avec la bibliographie. Pour l'opinion en question, voir aussi FARAGUNA, 2010, p. 18.

prélevée (*SEG XVIII.13*). Nul doute que sur l'interprétation du texte a pesé fortement la prise de position de Louis Robert qui avait certainement raison de soutenir, contrairement à Lewis, que le terme *Nea* ne doit pas être relié au lexique agricole, mais renvoie selon toute probabilité à un territoire acquis récemment¹⁴. Louis Robert fût toutefois trop catégorique en contestant les conclusions que le chercheur anglais proposait quant à la *pentekoste*: il lui objectait que la formulation du texte, et en particulier le fait qu'on parle d'une *pentekoste* dans la *Nea* et non de la *Nea*, serait difficilement conciliable avec un impôt sur la production agricole et nous conduirait à penser à la traditionnelle taxe prélevée sur les marchandises en transit.

La comparaison avec la loi de Agyrrhios de 374-373, où l'on relève une formulation analogue à celle de *nomos* de la période de Lycurgue, démontre qu'une telle objection est insuffisamment fondée: il n'y a aucune raison décisive pour exclure que la *pentekoste* en question puisse être un impôt sur la production agricole¹⁵. En réalité, une pareil interprétation me semble probable et peut être renforcée, à mon avis, par les indications que l'on puise des autres contrats attiques. L'apport, encore insuffisamment exploité, que ces textes fournissent à l'étude de l'imposition s'avère important: dans plusieurs documents on fait référence non seulement à l'*eisphora*, auquel les locataires semblent être normalement assujettis à moins qu'ils en soient explicitement exemptés, mais aussi à d'autres obligations fiscales qui faisaient partie des devoirs du locataire, sinon on ne serait pas en mesure de comprendre la concession de l'*ateleia* qui se vérifiait dans certains cas. Je me limiterai à présent à citer quelques exemples parmi d'autres qui pourraient être invoqués à ce sujet. Voyons, par exemple, un contrat datant de la moitié du IV^e siècle par lequel le dème de Teuthras accorde un terrain en bail perpétuel (*SEG XXIV.151*): le locataire et ses héritiers (on lit dans le texte), sont tenus, non seulement à payer l'*eisphora* à la *polis* mais ils ont aussi l'obligation de verser aux démarque les *tele* qui représentent donc quelque chose de différent de l'impôt extraordinaire. Pensez également à un décret de la fin du IV^e siècle. par lequel la phratrie des Dialeis concède en location un terrain situé dans la dème de Mirrinunte (*IG II².1241*): aussi dans ce cas, il est assez clair que, en plus de l'*eisphora*, il existe d'autres obligations fiscales que les locataires sont tenus à remplir (et dont ils sont exemptés, comme on le lit dans le texte, lorsqu'on assiste à des incursions militaires ou des catastrophes naturelles). On peut encore citer un contrat fragmentaire de la seconde moitié du IV^e siècle

¹⁴ ROBERT, 1960, p. 169 s., à propos de LEWIS, 1959, p. 242 s. Sur la loi en question cfr. maintenant KNOEPFLER, 2010, p. 449 s.

¹⁵ FARAGUNA, 1999, p. 68-69; CORSARO, 2010, p. 110-111.

par lequel un *Athenas thelma* est donné en location (*IG II².2495*): ce qui est significatif ici, c'est la référence à une *komide ton horaion* qui doit se produire en même temps que le versement de la *misthosis*, et donc je pense que nous pouvons ici en déduire (cela me semble l'interprétation la plus probable) qu'un prélèvement régulier sur le produit de la terre avait été fixé. Eh bien, à en juger par le témoignage des loyers attiques (qui, je crois, devrait encore être valorisée), il semblerait que l'existence d'impôts sur la production agricole n'a rien d'exceptionnel.

Mais au-delà de l'existence d'impôts sur la production agricole, il nous faut mentionner une autre taxe: je me réfère à l'*enktetikon* dont il est fait mention dans un décret du dème du Pirée datant du début du troisième siècle en l'honneur d'un certain Kallidamas de Cholleidai à qui il est accordée l'exemption du paiement dû (*IG II².1214*). Nous n'avons aucun doute sur la signification de cette taxe, dont l'existence peut être déduite aussi par deux décrets datant de la fin du IV^e siècle des dèmes de Eleusis et de Lamprai et qui reposait sur ceux (les soi-disant *enkektemenoi*) qui possédaient des biens immobiliers (terrains et maisons) dans une dème différente duquel ils appartenaient. Mais faut-il considérer qu'il s'agit d'un impôt commun à tous les dèmes ou est-il plus prudent de supposer que son existence ne devrait pas être généralisée, comme le soutient, par exemple, Whitehead et Papazarkadas (dans son récent livre sur *Sacred and Public Land in ancient Athens*)¹⁶? Je pense que la première solution est sans aucun doute la plus probable et ceci pour deux raisons: premièrement, parce qu'il serait alors difficile d'expliquer l'existence de l'*enktetikon* dans une dème telle que Lamprai qui ne semble pas se distinguer par quelques particularités (le cas d'Eleusis et du Pirée est évidemment différent), et, deuxièmement, à la lumière du témoignage de pseudo Démosthène (*C. Polycl.* L.8-9), duquel nous apprenons que les démarques possédaient des listes de *enkektemenoi* (dont la fonction était évidemment le prélèvement de l'impôt). Donc, si l'on considère que, dans l'Attique le phénomène de dispersion de la propriété des terres était assez répandue (il suffit, par exemple de considérer le témoignage de les *stèles attiques*, grâce auquel on apprend que plusieurs personnages possédaient des terres et des maisons dispersées dans différentes zones de la région), nous arrivons à la conclusion que de nombreux citoyens athéniens étaient assujettis à un impôt ordinaire sur les terres qu'ils possédaient en dehors du dème auquel ils appartenaient (un

¹⁶ WHITEHEAD, 1986, p. 150; PAPA ZARKADAS, 2011, p. 124-125, qui se fonde (mais d'une manière, à mon avis, pas convaincante) sur *IG II².2496*. Pour une opinion différente cfr. OSBORNE, 1985, p. 76 (mais l'affirmation selon laquelle «there was no land register» n'est pas acceptable); JONES, 1999, p. 64-65.

impôt, qui n'était vraisemblablement pas ridicule sinon l'*ateleia*, qui était accordée dans certains cas, n'aurait pas eu lieu d'être).

Passons maintenant à des témoignages qui sont relatifs à d'autres *poleis*, que je présenterai d'une manière très sélective. Tout d'abord, je tiens à souligner, comme je l'avais déjà fait dans le travail de 2000, un type de preuve qui n'est généralement pas pris en compte à l'égard du problème qui nous intéresse ici, à savoir la liste des tributs, les inscriptions athéniennes qui, à partir de 454, attestent les sexagesimes pris chaque année par les *phoroi* payés par les villes de la Ligue de Délos. Mais que peuvent donc bien nous révéler ces listes sur les impôts qui reposaient sur la terre? Le fait est que, comme cela a été souligné à plusieurs reprises, elles permettent de déduire que chaque fondation de clérouques athéniennes était suivie de une réduction substantielle de l'impôt: la comparaison avec les témoignages littéraires des initiatives coloniales athéniennes (et je ne souhaite pas ici répéter tous les cas – Andros, Chalcis, Chersonèse, etc – qui peuvent être rappelés) est, en fait, assez éloquente à cet égard. L'explication d'un tel phénomène, comme cela est généralement reconnue, semble être assez clair: la soustraction de terres que l'établissement d'une clérouque athénienne comportait pour la *polis* alliée avait pour conséquence une réduction des entrées fiscales qui rendait nécessaire une révision du tribut¹⁷. Eh bien, puisque la création d'une clérouque impliquait également des terrains privés, la nécessité de réduire l'impôt ne s'expliquerait pas si on n'admettait pas que des terres des privés les *poleis* retirait un revenu et qui par conséquent provenait d'un impôt direct. Bien sûr, on pourrait objecter que l'exemple des *poleis* qui dépendent d'un pouvoir hégémonique externe comme c'est le cas de la Ligue de Délos ne doit pas être considéré comme représentatif de la situation normale d'une cité grecque, car il n'est pas exclu que l'existence des impôts directs a justement été liée à la nécessité de respecter les obligations tributaires à l'égard de la puissance hégémonique.

Mais revenons à certains cas spécifiques, à commencer par un texte qui a été souvent analysé, une célèbre inscription de Thasos, datant probablement des dernières décennies du V^e siècle, dans lequel on fait mention de *karpologoi* (IG XII Suppl. 345). Je ne m'attarderai pas sur les discussions qui ont eu pour objet l'épigraphe en question¹⁸. Je voudrais simplement souligner que, malgré le caractère fragmentaire du texte, sa nature fiscale semble assez évidente à la lumière de quelques indices (par exemple l'utilisation du terme *telos* à l. 6 et 12) ainsi que le fait que le titrage se concilie mal avec la thèse

¹⁷ Cf. GALLO, 2008, p. 55.

¹⁸ Cf. POUILLOUX, 1954, p. 121 s.; GOFAS, 1969, p. 337 s.; KOERNER, 1993, p. 248-252; FANTASIA, 2010, p. 73 s. (en référence à d'autres témoignages sur les *karpologoi*).

selon laquelle il s'agirait des agents des douanes, mais induit plutôt à penser à des magistrats chargés de percevoir un impôt sur les récoltes. À l'appui de cette interprétation je pense que nous pouvons aussi apporter une ultérieure considération, inspirée par une autre inscription thasienne qui remonte probablement à la même période et qui atteste l'interdiction imposée aux marchands d'importer des vins étrangers dans l'île (*IG XII Suppl.* 347): si, comme il est généralement reconnu, cette législation protectionniste visait à protéger la viticulture locale, il me semble qu'on comprendrait bien mieux si l'on admettait que la *polis* procurait un revenu provenant de la production agricole et donc avait intérêt à s'opposer à la concurrence des produits étrangers (et par conséquent il n'est pas nécessaire de faire appel, comme le fait Pouilloux, à un 'monopole public des récoltes'). Même dans ce cas, il est vrai, on pourrait supposer, toutefois comme l'ont fait, par exemple, Pouilloux et Pébarthe, que la fiscalité directe sur la production agricole a été mise en place pour répondre aux obligations tributaires à l'égard d'Athènes, d'autant plus qu'on apprend d'un célèbre passage d'Hérodote (6.46-47), que dans une autre période les Thasiens, grâce aux revenus provenant des minières du continent, pouvaient se permettre le luxe d'être *ateleis karpon* (un témoignage qui est toutefois important, il convient de le rappeler, car il montre que cette condition n'a pas été considérée comme allant de soi).

Beaucoup plus clair est le contexte auquel se réfère un autre témoignage qui est souvent comparé à celles des *karpologoi* de Thasos: je fais allusion à une inscription de Gortyne du début du V^e siècle dans laquelle sont mentionnés des *karpodaistai* (*IC IV.77*). Je dois dire que le débat qui s'est développé sur ce texte me semble en effet très curieux, puisque les interprétations qui ont été proposées et qui sont présentés comme des alternatives se révèlent en réalité parfaitement concordantes. Parmi la thèse qui voit dans les *karpodaistai* des magistrats chargés de percevoir un impôt sur le revenu agricole et celle selon laquelle ces derniers surveilleraient les contributions annuelles aux *syssitia* (et à l'appui de celle-ci a été récemment fait valoir que le terme pourrait être intégrée dans une autre inscription fragmentaire de Gortyne, qui parle de la gestion des repas en commun) en fait, je ne vois pas une différence substantielle¹⁹: comme cela a été justement souligné, le *syssition* (également en Crète ainsi que dans Sparte) est en fait un outil avec lequel la *polis* assure un revenu fiscal ordinaire et les contributions que les citoyens sont tenus de payer sont la réalisation d'une véritable obligation fiscale²⁰. En bref – et c'est ce qui est pertinent de souligner –, il ne fait aucun doute que, dans Gortyne,

¹⁹ Pour une opposition (injustifiée, à mon avis) entre les deux thèses voir MAGNELLI, 2010, p. 35 s.

²⁰ MARIOTTA, 2010, p. 125-126. Sur cette question cfr. FANTASIA, 2010, p. 75 s.

comme dans d'autres villes de Crète, il y avait un prélèvement régulier sur la production agricole par la communauté.

Le prochain cas sur lequel je voudrais attirer l'attention est celui de la *polis* béotienne de Thespies, sur lequel nous disposons d'importants témoignages fournis par les contrats de location de terres publiques du troisième et du deuxième siècle. En revanche, nombreux sont ceux qui ignorent que les loyers de Thespies ou ceux de l'Attique représentent également une source de renseignements quant à l'imposition de la terre: on y apprend, par exemple, dans deux contrats, que parmi les obligations auxquelles les locataires sont assujettis il est mentionné une *dekata* et dans l'un des deux on fait également référence à une loi de la *polis* à ce sujet (*dekata kata ton nomon*). Il semble donc être plutôt évident que la cité prélevait un impôt sur la production agricole, et donc, il n'est pas nécessaire de penser, comme l'éditeur de l'une des deux inscriptions, Feyel, à un supplément de fermage²¹. Je considère qu'il est également intéressant de noter le fait, comme cela a été souligné par Migeotte dans une étude sur les ressources financières des villes béotiennes²², que Thespies avait d'autres sources de revenus, dans la mesure où elle pouvait compter sur les droits de douane perçus dans le port de Creussis qui bénéficiait, à l'époque, d'importants mouvements de marchandises. Nous pouvons donc réfuter la thèse, soutenue à l'époque par Pleket, selon laquelle les petites *poleis* agricoles aurait été les seules à prélever les impôts directs sur la terre et qu'elles auraient été obligées d'opérer ce choix parce qu'elles ne pouvaient pas se financer autrement.

Plusieurs témoignages pourraient être mentionnés pour les *poleis* d'Asie Mineure, sur lesquelles nous disposons déjà d'une précise (même si partielle) enquête réalisée par Migeotte en 2003. Je vais me limiter à quelques cas qui me semblent particulièrement intéressants. Le premier est une inscription de Priène de 334 par lequel on honore Antigone le Borgne (*Syll.*³ 278): on accorde, ainsi, au général macédonien, pour ses bienfaits à la ville, la *prossenie*, la citoyenneté et le droit d'acquérir des biens immobiliers, ainsi que l'exemption d'impôt sur l'*oikos*, mais, comme il est explicitement souligné, celle-ci ne s'étend pas à la terre. Donc il semble évident qu'à Priène on appliquait un impôt régulier sur la terre, et ce témoignage est d'autant plus important qu'il ressort d'une inscription faite peu de temps auparavant que la ville avait reçu d'Alexandre l'exemption de la *syntaxis* et elle ne devrait donc pas être assujettis à des obligations fiscales qui aurait pu affecter ses choix budgétaires²³.

²¹ Pour les inscriptions cfr. PLASSART, 1935, p. 343, *l.* 15; FEYEL, 1937, p. 218, *l.* 13-14.

²² MIGEOTTE, 1994, p. 5 s.

²³ MIGEOTTE, 2003, p. 308. Pour l'exemption de la *syntaxis*, cfr. *I.Priene* I.1.

Une inscription de Milet (*Miletos* 61), datant de la seconde décennie du II^e siècle, mérite également d'être mentionnée parce qu'elle atteste d'un traité de *sympoliteia* avec la petite communauté de Pidasas (qui est incorporé par la *polis* la plus grande). L'intérêt du document provient du soin qui est accordée à la fiscalité: le texte se réfère à un certain nombre de taxes imposées sur différents articles (y compris les produits agricoles) et il est prévu que, dans certains cas, comme dans celui de *sitos*, les habitants de Pidasas paient un impôt différencié pendant quelques années, tandis que dans d'autres (par exemple, pour l'huile) on leur applique le même traitement fiscal des Milesiens. Et bien, si Pidasas était une petite communauté caractérisée par une économie de subsistance, de cette inscription, il en découle – et c'est cela, comme l'a souligné Migeotte, le point le plus important – qu'un système similaire de la fiscalité directe existait également à Milet, qui disposait d'une économie beaucoup plus diversifiée et qui figurait à l'époque parmi les villes déclarées autonomes, et par conséquent elle n'était pas assujettie à un impôt à l'égard des puissances extérieures²⁴.

Je voudrais enfin rappeler un cas qui n'est pas pris en compte par Migeotte dans sa contribution en 2003: je me réfère à la très connue loi du blé de Samos de la fin du III^e siècle (la soi-disante *lex frumentaria*: *Syll.*³ 976). Comme il est bien connu, cette loi a été largement étudiée (y compris par Migeotte) pour ces nombreux aspects, et en particulier pour la question des *sitos demosios* et en raison des présumés principes d'assistance et de bienfaisance qui auraient été à l'origine de la mesure²⁵. Une moindre attention a été accordée, ce qui s'explique aisément dans la mesure où il s'agit d'un détail particulier dans le contexte de la loi, au fait que l'inscription permet également de vérifier l'existence de la fiscalité directe: le blé qui devrait être distribué aux citoyens découlait des stocks disponibles au temple d'Héra et obtenue à partir d'une *eikoste* (évidemment un impôt et non un tribut) payée par les agriculteurs de la région d'Anaia²⁶. Il convient également de noter qu'il ne s'agissait pas d'une institution éphémère, si, comme cela a été suggéré, cette taxe a pu être introduite (où rétablie) à l'occasion d'un nouveau cadastre réalisée vraisemblablement peu de temps après le retour des Samiens en 321 et documentée par une inscription de Priène²⁷.

Mon exposé, bien évidemment, a été extrêmement sélectif. Le choix des cas à considérer, cependant, n'a pas été complètement aléatoire. J'ai essayé

²⁴ MIGEOTTE, 2001, p. 132 s.

²⁵ MIGEOTTE, 1992, nr. 62, p. 185 s. Sur cette loi, cfr. SHIPLEY, 1987, p. 214 s.

²⁶ Sur cet aspect, cfr. GARGOLA, 1992, p. 12 s., qui pense que l'*eikoste* d'Anaia a un rôle central dans la loi.

²⁷ FANTASIA, 1998, p. 209-210, avec une référence à *I.Priene* I.37, l. 114 s.; Id., 2010, p. 80.

de mettre en évidence non seulement la propagation de la fiscalité directe sur les terres, mais aussi l'impossibilité de circonscrire dans des limites prédéfinies: cette pratique est attestée à la fois dans les petites communautés agricoles et dans les *poleis* dotées d'une économie riche et diversifiée (il suffit de penser à Athènes) et il n'y a aucune raison de penser, comme on le prétend parfois, que seules les villes qui étaient soumis à des obligations fiscales à l'égard des puissances extérieures y avait recours (un élément dont l'incidence doit être encore démontrée). S'il y a une conclusion qu'il convient de retenir c'est précisément cela, à savoir que les modèles généralement adoptés dans l'étude de la fiscalité grecque doivent être réexaminés.

Abbreviazioni

IC IV: Inscriptiones Creticae, IV, Tituli Gortynii, cur. M. Guarducci, Roma, 1950.

IG I³: Inscriptiones Graecae, I, Editio tertia, Decreta et Tabulae Magistratum, cur. D. Lewis, Berlin, 1981.

IG II²: Inscriptiones Graecae, II, Editio minor, I-III, cur. J. Kirchner, Berolini, 1913-1940.

IG XII Suppl.: Inscriptiones Graecae, XII, Supplementum, cur. F. Hiller von Gärtringen, Berolini, 1939.

I.Priene: Inschriften von Priene, cur. F. Hiller von Gärtringen, Berlin, 1906.

Miletos: Miletos Inscriptions. Texts and List. «The Princeton Project on the Inscriptions of Anatolia», cur. D.F. McCabe, Princeton, 1984 (Packard Humanities Institute CD #6, 1991).

SEG: Supplementum Epigraphicum Graecum, Lugduni Batavorum, 1923 s.

Syll.³: Sylloge Inscriptionum Graecarum (tertium edita), cur. W. Dittenberger, Lipsiae, 1915-1924 (rist. Hildesheim, 1960).

Bibliographie

BRESSON, 2012: A. BRESSON, *Greek Epigraphy and Ancient Economics*, en «Epigraphy and the Historical Sciences», cur. J. Davis, J. Wilkes, Oxford, 2012, p. 223-247.

CORSARO, 2010: M. CORSARO, *Il nomos di Agirrio e la tassazione diretta del grano nel mondo greco*, en MAGNETTO, ERDAS, CARUSI, 2010, p. 99-128.

DESCAT, 1990: R. DESCAT, *De l'économie tributaire à l'économie civique: le rôle de Solon*, en «Mélanges Pierre Lévêque. 5. Anthropologie et société», cur. M.M. Mac-toux, E. Geny, Besançon, 1990, p. 85-100.

- FANTASIA, 1998: U. FANTASIA, *Distribuzioni di grano e archivi della polis: il caso di Samo*, en «La Mémoire perdue. Recherches sur l'administration romaine», Rome, 1998, p. 205-228.
- FANTASIA, 2010: U. FANTASIA, *La politica del grano pubblico nelle città greche: alcune riflessioni a partire dalla legge di Agirrio*, en MAGNETTO, ERDAS, CARUSI, 2010, p. 67-97.
- FARAGUNA, 1997: M. FARAGUNA, *Registrazioni catastali nel mondo greco: il caso di Atene*, en «Athenaeum», LXXXV, 1997, p. 7-33.
- FARAGUNA, 1999: M. FARAGUNA, *Intorno alla nuova legge ateniese sulla tassazione del grano*, en «Dike», II, 1999, p. 63-97.
- FARAGUNA, 2010: M. FARAGUNA, *Tassazione diretta e tassazione indiretta: la legge granaria ateniese del 374/3 a.C.*, en «Strumenti e tecniche nella riscossione dei tributi nel mondo antico», cur. M.R. Cataudella, A. Greco, G. Mariotta, Padova, 2010, p. 13-34.
- FEYEL, 1937: M. FEYEL, *Etudes d'épigraphie béotienne*, en «Bulletin de correspondance hellénique», LXI, 1937, p. 217-235.
- GALLANT, 1991: T.W. GALLANT, *Risk and Survival in ancient Greece*, Stanford, 1991.
- GALLO, 2000: L. GALLO, *Le imposte dirette nelle poleis greche: un istituto tirannico?*, en «Minima epigraphica et papyrologica», III, 2000, p. 17-36.
- GALLO, 2005: L. GALLO, *La tassazione della terra nelle poleis greche: alcune considerazioni sul caso di Atene*, en «Mediterraneo antico», VIII, 2005, p. 171-181.
- GALLO, 2008: L. GALLO, *L'impero ateniese e le liste dei tributi*, en «Forme sovrapoleiche e interpoleiche di organizzazione nel mondo greco antico», cur. M. Lombardo, F. Frisone, Galatina, 2008, p. 54-59.
- GALLO, 2010: L. GALLO, *Il nomos di Agirrio e una testimonianza di Demostene*, en MAGNETTO, ERDAS, CARUSI, 2010, p. 149-157.
- GARGOLA, 1992: D.J. GARGOLA, *Grain Distributions and the Revenue of the Temple of Hera on Samos*, en «Phoenix», XLVI, 1992, p. 12-28.
- GOFAS, 1969: D.C. GOFAS, *Les carpologues de Thasos*, en «Bulletin de correspondance hellénique», XCIII, 1969, p. 337-370.
- HARRIS, 1999: E.M. HARRIS, *Notes on the New Grain-Tax Law*, en «Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik», CXXVIII, 1999, p. 269-271.
- JONES, 1999: C.P. JONES, *The Associations of Classical Athens*, Oxford, 1999.
- KNOEPFLER, 2010: D. KNOEPFLER, *L'occupation d'Oropos par Athènes au IV^e siècle avant J.C.: une clérouquie dissimulée?*, en «Annuario della Scuola Archeologica di Atene», LXXXVIII, 2010, p. 439-454.
- KOERNER, 1993: K. KOERNER, *Inchriftliche Gesetztexte der frühen griechischen Polis*, Köln-Weimar-Wien, 1993.

- LEWIS, 1959: D.M. LEWIS, *Law on the Lesser Panathenaia*, en «Hesperia», XXVIII, 1959, p. 239-247.
- MAGNELLI, 2010: A. MAGNELLI, *Sulla funzione dei karpodaïstai a Gortina*, en «Strumenti e tecniche nella riscossione dei tributi nel mondo antico», cur. M.R. Cataudella, A. Greco, G. Mariotta, Padova, 2010, p. 35-41.
- MAGNETTO, ERDAS, CARUSI, 2010: «Nuove ricerche sulla legge granaria ateniese del 374/3 a.C.», cur. A. Magnetto, D. Erdas, C. Carusi, Pisa, 2010.
- MARIOTTA, 2010: G. MARIOTTA, *Il sissizio com strumento di riscossione tributaria*, en «Strumenti e tecniche nella riscossione dei tributi nel mondo antico», cur. M.R. Cataudella, A. Greco, G. Mariotta, Padova, 2010, p. 119-130.
- MATTINGLY, 1968: H.D. MATTINGLY, *Athenian Finance in the Peloponnesian War*, en «Bulletin de correspondance hellénique», XCII, 1968, p. 450-480.
- MIGEOTTE, 1992: L. MIGEOTTE, *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, Genève, 1992.
- MIGEOTTE, 1994: L. MIGEOTTE, *Resources financières des cités béotiennes*, en «Boeotia antiqua, Proceedings of the 7th International Congress on Boiotian Antiquities», cur. J.M. Fossey, Amsterdam, 1984, p. 3-15.
- MIGEOTTE, 2001: L. MIGEOTTE, *Le traité entre Milet et Pidasas (Delphinion 149). Les clauses financières*, en «Les cités d'Asie Mineure occidentale au II^e siècle a.C.», cur. A. Bresson, R. Descat, Bordeaux, 2001, p. 129-135.
- MIGEOTTE, 2003: L. MIGEOTTE, *Taxation directe en Grèce ancienne*, en «Symposium 1999. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte», cur. G. Thür, F. Javier Fernández Nieto, Köln - Weimar - Wien, 2003, p. 297-313.
- OSBORNE, 1985: R. OSBORNE, *Demos. The Discovery of Classical Athens*, Cambridge, 1985.
- OSTWALD, 2002: M. OSTWALD, *Athens and Chalcis: A Study in Imperial Control*, en «Journal of Hellenic Studies», CXXII, 2002, p. 134-143.
- PAPAZARDAKAS, 2011: N. PAPAZARDAKAS, *Sacred and Public Land in Ancient Athens*, Oxford, 2011.
- PÉBARTHE, 2005: C. PÉBARTHE, *La perception des droits de passage à Chalcis (IG I³ 40, 446 AC)*, en «Historia», LIV, 2005, p. 84-92.
- PLASSART, 1935: A. PLASSART, *Locations de domaines sacés à Thespies*, en «Mélanges offerts à M. Octave Navarre par ses élèves et ses amis», Toulouse, 1935, p. 339-360.
- PLEKET, 1972: H.W. PLEKET, *Economic History of the Ancient World and Epigraphy: Some Introductory Remarks*, en «Akten des VI Internationalen Kongresses für Griechische und Lateinische Epigraphik», München, 1972, p. 213-257.

- ROBERT, 1960: L. ROBERT, *Sur une loi d'Athènes relative aux Petites Panathénées*, en «Hellenika», XI-XII, Paris, 1960, p. 189-203.
- SHIPLEY, 1987: G. SHIPLEY, *A History of Samos, 800-188 BC*, Oxford, 1987.
- SORACI, 2002: C. SORACI, *La decima nelle fonti letterarie greche e latine*, en «Quaderni catanesi di studi antichi e medievali», I, 2002, p. 309-408.
- STROUD, 1998: R. STROUD, *The Athenian Grain-tax Law of 374/3 B.C.*, Princeton, 1998.
- WHITEHEAD, 1986: D. WHITEHEAD, *The Demes of Attica, 508/7-ca. 250 B.C. A Political and Sociological Study*, Princeton, 1986.

Land Taxes
in the Greek *poleis*

*Les impôts sur la terre
dans les poleis grecques*

Abstract

Résumé

The paper takes in consideration a group of testimonies, related both to Athens and other *poleis*, in order to show that charging takes on land was a widespread practice in the Greek world and that the supposed link between this practice and a situation of tributary dependency is far from certain.

On prend en considération une série de témoignages qui concernent soit Athènes que autres poleis, parce que elles démontrent que le prélèvement d'impôts sur la terre était une pratique répandue dans le monde grec et pas limitée, comme on le prétend parfois, à les villes qui étaient soumises à des obligations tributaires à l'égard des puissances extérieures.

Keywords: taxes, land, greek world.

Mots clé: impôts, terre, monde grec.

Le imposte sulla terra
nelle *poleis* greche

Riassunto

Nel contributo si considerano una serie di testimonianze riguardanti sia Atene, sia altre *poleis*, che dimostrano come il prelievo fiscale sulla proprietà terriera fosse una pratica diffusa nel mondo greco e non limitata, come talora si sostiene, alle città sottoposte a tributi obbligatori verso potenze straniere.

Parole chiave: imposte, terra, mondo greco.

COMITATO SCIENTIFICO/EDITORIAL BOARD

Victor Alonso Troncoso (La Coruña), Pierre Carlier (†),
Silvio Cataldi (Torino), Felicianantonio Costabile (Reggio Calabria),
Giovanna Daverio Rocchi (Milano), Luigi Gallo (Napoli),
Edward Monroe Harris (Durham), Edmond Lévy (Strasbourg),
Remo Martini (Siena), Gianfranco Purpura (Palermo), Nicolas Richer (Lyon),
Guido Schepens (Louvain), Wolfgang Schuller (Konstanz), Peter Siewert (Wien)

DIREZIONE/EDITED BY

Pietro Cobetto Ghiggia (Campobasso)
Ferdinando Zuccotti (Torino)

REDAZIONE/EDITORIAL STAFF

Mirko Canevaro (Edinburgh)
Valentina Casella (Torino)
Gianluca Cuniberti (Torino)
Barbara Maduli (Torino)
Carlo Pelloso (Verona)
Federica Pennacchio (Campobasso)
Marcello Valente (Torino)

Rivista di Diritto Ellenico / *Review of Hellenic Law*

Università degli Studi del Molise
V. De Sanctis
86100 Campobasso (Italia)

Università degli Studi di Torino
Dipartimento di Giurisprudenza
Lungo Dora Siena 100 A
10153 Torino (Italia)

e-mail: info@rivistadirittoellenico.it
www.rivistadirittoellenico.it

Prezzi e condizioni di abbonamento / *Annual Subscription* € 60.00
(spese postali escluse) *(except postal charges)*

In frontespizio: *Athena Areia*
(Elaborazione grafica di Federica Pennacchio)

